

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 14963
Numéro SIREN : 379 709 702
Nom ou dénomination : AUDIT GESTION ET EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144202

Traité de fusion

**relatif à l'absorption de la société AG Expertise par la société Impulsa
Conseil**

ENTRE

Impulsa Conseil

en qualité de Société Absorbante

ET

AG Expertise

en qualité de Société Absorbée

En date du 21 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

1 **DEFINITIONS 6**

2 **PRESENTATION DES PARTIES 6**

3 **MOTIFS DE LA FUSION, COMPTES AYANT SERVI DE BASE AUX OPERATIONS, A LA DATE D’EFFET DE LA FUSION, ET METHODE DE VALORISATION DES ACTIFS 7**

4 **PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE..... 8**

5 **PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE..... 10**

6 **CHARGES ET CONDITIONS DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE..... 11**

7 **DECLARATIONS GENERALES..... 12**

8 **DATE DE REALISATION 13**

9 **REGIME FISCAL..... 14**

10 **STIPULATIONS DIVERSES 17**

LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Impulsa Conseil**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36, rue de Châteaudun – 75009 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 441 301 036 dûment représentée aux présentes (ci-après dénommée "**Impulsa Conseil**" ou la "**Société Absorbante**"),

ET

- (2) **Audit, Gestion et Expertise**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Vandrezanne – 75013 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 709 702, dûment représentée aux présentes (ci-après dénommée "**AG Expertise**" ou la "**Société Absorbée**").

Les soussignées sont ci-après désignées, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Les Parties sont membres du groupe Impulsa, dont la société-mère est Impulsa Capital SAS (880 891 890 R.C.S. Paris).
- (B) Dans le cadre d'une opération globale de rationalisation et de simplification des structures du groupe Impulsa, il est envisagé de procéder à la fusion des Parties, par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la "**Fusion**").
- (C) Les Parties ont, en vue de la Fusion, conclu le présent traité de fusion, afin d'arrêter les termes et conditions de la Fusion (le "**Traité**").

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**1 DEFINITIONS**

Dans le Traité, les termes énumérés ci-dessous et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel. L'usage du terme " y compris " ou " notamment " implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Les références aux Articles (tel que ce terme est ci-après défini), paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes.

"AG Expertise"	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du Traité ;
"Article"	désigne un article du Traité ;
"Conditions Suspensives"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8.2 du Traité ;
"Date de Réalisation"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8 du Traité ;
"Fusion"	a la signification donnée à ce terme au paragraphe (B) de l'exposé préalable du Traité ;
"Impulsa Audit"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.3.1 du Traité ;
"Impulsa Conseil"	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du Traité ;
"Partie(s)"	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du Traité ;
"Société Absorbante"	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du Traité ;
"Société Absorbée"	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du Traité ;
"Traité "	a la signification donnée à ce terme au paragraphe (C) de l'exposé préalable du Traité ; et
"TVA "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.4 du Traité.

2 PRESENTATION DES PARTIES**2.1 Présentation de la Société Absorbante**

- 2.1.1 La Société Absorbante est une société par actions simplifiée au capital de trente mille euros (30.000 €), divisé en cinq cent (500) actions ordinaires de soixante euros (60 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- 2.1.2 La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. La Société Absorbante ne fait pas appel public à l'épargne.
- 2.1.3 La Société Absorbante a pour objet social en France et à l'étranger (i) l'exercice de la profession d'expert-comptable, et (ii) l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci, et elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.
- 2.1.4 Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2.1.5 Les comptes de son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Président de la Société le 5 juin 2023 et approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante tenue le 5 juin 2023.

2.2 Présentation de la Société Absorbée

- 2.2.1 AG Expertise est une société par actions simplifiée au capital social de cent soixante-quinze euros (75.000 €), divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions ordinaires de valeur nominale de soixante-dix euros (70 €) chacune, entièrement libérées.
- 2.2.2 La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. La Société Absorbée ne fait pas appel public à l'épargne.
- 2.2.3 La Société Absorbée a pour objet social dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent avec cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et applicables à la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- 2.2.4 Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2.2.5 Les comptes de son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Président le 5 juin 2023 et approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante tenue le 5 juin 2023.

2.3 Liens entre les Parties

2.3.1 Liens en capital

La société Impulsa Audit, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé, rue de Châteaudun – 75009 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 994 514 ("**Impulsa Audit**") détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant en conséquence des sociétés sœurs dont la société mère détient directement l'intégralité de leur capital social et droits de vote sur une base pleinement diluée.

2.3.2 Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée disposent des mêmes dirigeants :

- le Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est la société Impulsa Capital SAS (414 301 036 R.C.S. Paris), et
- les Directeurs Généraux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont Monsieur Grégoire Proust et Monsieur Maxime Baumgaertner de Vieth.

3 MOTIFS DE LA FUSION, COMPTES AYANT SERVI DE BASE AUX OPERATIONS, A LA DATE D'EFFET DE LA FUSION, ET METHODE DE VALORISATION DES ACTIFS

3.1 Régime juridique de la Fusion

- 3.1.1 Impulsa Audit détenant à ce jour l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la Fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce.
- 3.1.2 Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019.
- 3.1.3 Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'Article 9 des présentes qui vise notamment les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

3.2 Motifs de la Fusion

Cette opération de Fusion intervient dans le cadre d'une opération globale de rationalisation et de simplification des structures détenues directement ou indirectement par la société Impulsa Capital SAS (880 891 890 R.C.S. Paris). La Fusion envisagée permettra de réduire les coûts et temps passés ainsi que le suivi juridique de cette structure.

3.3 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

- 3.3.1 L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre.
- 3.3.2 Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 pour la Société Absorbée ont été arrêtés par le Président le 5 juin 2023 et approuvées par son associé unique le 5 juin 2023.
- 3.3.3 Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 pour chacune des Parties. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 de la Société Absorbée figurent à l'Article 4.2 du Traité (les "**Comptes de Référence**").
- 3.3.4 Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, la Société Absorbée a retenu la valeur nette comptable de ses éléments d'actifs et de passif afin de déterminer la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle de son passif à transmettre à la Société Absorbante, conformément au règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019.

3.4 Date d'effet de la Fusion

- 3.4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura d'un point de vue fiscal et comptable un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la réalisation préalable, au plus tard le 31 décembre 2023, des Conditions Suspensives prévues au Traité.
- 3.4.2 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations (tant actives que passives) réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.
- 3.4.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

3.5 Méthodes d'évaluation

- 3.5.1 Les éléments d'actif et de passif sont apportées, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes sociaux de la Société Absorbées, arrêtée au 31 décembre 2022.
- 3.5.2 Par ailleurs, Impulsa Audit détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbée à la date des présentes, la Fusion est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. En conséquence, la Fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital et en application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

4 PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE

4.1 Dispositions préalables

- 4.1.1 La Société Absorbée transmet, à titre de Fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, sous les mêmes conditions, la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que les résultats d'actif et de passif des opérations

intervenues entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, cette rétroactivité s'appliquant en matières comptable et fiscale.

- 4.1.2 Il est estimé que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée transférés dans les comptes à la Société Absorbante consisteront pour leur valeur nette comptable, dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

4.2 Eléments d'actif et de passif à la date des Comptes de Référence dont la transmission est prévue

D'une manière générale, l'apport, à titre de Fusion, fait par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-après désignés, ceux qui en seront la représentation, comme au jour de la Date de Réalisation sans aucune exception, ni réserve.

4.2.1 Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/2022	Net au 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires				1 992
Fonds commercial (1)	673 501		673 501	587 576
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	116 837	115 078	1 759	1 934
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	175 805	156 966	18 839	22 217
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	28 783		28 783	28 783
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	994 925	272 044	722 882	642 501
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	472 635	60 723	411 912	424 237
Autres créances	518 690		518 690	197 696
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	91 092		91 092	74 436
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 082 418	60 723	1 021 695	696 370
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	2 077 343	332 767	1 744 577	1 338 870
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

4.2.2 Passif

	au 31/12/2022	au 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital	175 000	175 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	28 040	28 040
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	17 500	17 500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	243 151	375 358
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	137 017	67 793
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	600 708	663 692
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		81 475
Total		81 475
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (3)		
Emprunts et dettes diverses (4)		
Avances et commandes reçues sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	589 747	109 096
Dettes fiscales et sociales	183 380	181 432
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	17 742	2 176
Produits constatés d'avance (1)	353 000	301 000
Total	1 143 868	593 704
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	1 744 577	1 338 870
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(2) Dont à moins d'un an (a)	1 143 868	593 704
(3) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(4) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

4.2.3 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

5 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

- 5.1 Conformément aux dispositions de l'Article L. 236-4 du Code de commerce et à l'Article 3.4 du Traité, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 sur les plans comptable et fiscal.
- 5.2 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris

ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

- 5.3 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Société Absorbante en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2023 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- 5.4 Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.
- 5.5 Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

6 CHARGES ET CONDITIONS DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

6.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente Fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (a) La Société Absorbante prendra les autres biens et droits qui lui seront dévolus, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.
- (c) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (d) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis dans le cadre de la présente fusion.
- (e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transférés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (f) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- (g) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- (h) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les cautions données et plus généralement dans les garanties et engagements de toute nature contractés par la Société Absorbée.

6.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- (a) La présente Fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- (b) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (c) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (d) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (e) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. A cet égard, les Parties rappellent que le document de mainlevée du nantissement de comptes de titres financiers inscrit dans les registres d'AG Expertise conclu le 25 février 2021 en garantie de deux emprunts accordés en 2021 par les établissements bancaires (Crédit Lyonnais et BNP) est en cours de signature (l'accord de principe ayant déjà été donné par email).

7 DECLARATIONS GENERALES

7.1 La Société Absorbée déclare :

- (a) qu'elle n'est pas actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire,
- (b) qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- (c) que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit,
- (d) concernant les biens transmis :
 - que l'origine de propriété des éléments incorporels de la Société Absorbée est bien connue de la Société Absorbante, laquelle dispense le représentant de la Société Absorbée de donner plus d'informations,
 - que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation et des sûretés les grevant, le cas échéant, et
 - qu'elle n'a, depuis la date des Comptes de Référence, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.
- (e) que son chiffres d'affaires pour les trois derniers exercices sont :

Période	Chiffre d'affaires
Exercice clos le 31 août 2020	1.872.428€
Exercice clos le 31 décembre 2021	2.345.273 €
Exercice clos le 31 décembre 2022	1.705.011 €

- (f) que son résultat net, avant impôt sur les sociétés, pour les trois derniers exercices sont :

Période	Résultat Net
Exercice clos le 31 août 2020	163.038 €
Exercice clos le 31 décembre 2021	67.793€
Exercice clos le 31 décembre 2022	137.017 €

- (g) que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois derniers exercices sociaux ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties, et
- (h) qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables de la Société Absorbée.

8 DATE DE REALISATION

8.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à faire approuver la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante ni par l'associé unique de la Société Absorbée. Toutefois, l'associé unique de la Société Absorbante et l'associé unique de la Société Absorbée seront préalablement consultés, pour se conformer aux dispositions de leurs statuts respectifs.

8.2 Indépendamment de son effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2023, les Parties conviennent que la Fusion sera réalisée à la date des décisions du Président de la Société Absorbante et du Président de la Société Absorbée constatant la réalisation de la Fusion (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de :

- (a) la réalisation de la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, afin de respecter le délai ouvert aux créanciers pour former opposition prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, et
- (b) l'absence d'opposition des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dans le délai visé à l'article R. 236-8 alinéa 1 du Code de commerce ou la purge des oppositions le cas échéant.

(les "**Conditions Suspensives**")

8.3 La réalisation de ces Conditions Suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions du Président de la Société Absorbée et de celui de la Société Absorbante constatant l'absence d'opposition des créanciers.

8.4 Si les Conditions Suspensives visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent Traité serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

8.5 La réalisation définitive de la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

8.6 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société Absorbée, du fait de la transmission universelle de patrimoine de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9 REGIME FISCAL

9.1 Stipulations générales

9.1.1 Rétroactivité

- (a) La Fusion prendra rétroactivement effet à la date d'effet indiquée à l'Article 3.4 du Traité pour l'application des règles fiscales, soit le 1^{er} janvier 2023.
- (b) En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
- (c) En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023.

9.1.2 Engagements déclaratifs généraux

- (a) Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.
- (b) La Société Absorbante s'engage à satisfaire à l'ensemble des obligations fiscales résultant de la cessation d'activité de la Société Absorbée, et notamment à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code général des impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindécies* de l'annexe III du Code général des impôts.

9.2 Impôt sur les sociétés

9.2.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

9.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

9.2.3 En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code général des impôts, à savoir :

- (a) reprendre à son passif, d'une part (i) les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et d'autre part (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 Code général des impôts ;
- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière et notamment, le cas échéant, des plus-values placées sous un régime d'imposition étalée, des plus-values d'apport sur biens amortissables que la Société Absorbée avait recueillis lors d'une précédente opération soumise au régime spécial des fusions, ou encore des résultats en report d'imposition afférents à des transferts de titres de compte à compte opérés par la Société Absorbée ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la Fusion, et, le

cas échéant, dans celles des sociétés dont la Société Absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;

- (d) reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (e) inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant le cas échéant dans les comptes de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les éventuelles plus-values qui pourraient être constatées au moment de la transmission sur les biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (g) reprendre afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts ;
- (h) reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération souscrit le cas échéant par la Société Absorbée, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code général des impôts ;
- (i) se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;
- (j) joindre, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts, à sa déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts. Cet état de suivi doit être joint au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et au titre des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition ; et
- (k) tenir en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102-B de LPF jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté porté sur le registre est sorti de son actif.

9.2.4 Dans la mesure où les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2022, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20 15/04/2020 n°10), qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

9.2.5 Par ailleurs, il est précisé que conformément, à la position exprimée lors du Comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et au bulletin officiel des finances publiques (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n° 10), le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion, aux valeurs comptables, placé sous le régime spécial de l'article 210-A du Code général des impôts, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

9.3 Enregistrement

- 9.3.1 Pour les besoins de la formalité de l'enregistrement, la Société Absorbée et la Société Absorbante, étant des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que la Fusion est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts
- 9.3.2 En conséquence, les présents apports faits à titre de Fusion seront enregistrés gratuitement.

9.4 Taxe sur la valeur ajoutée

- 9.4.1 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.
- 9.4.2 Par suite, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, conformément au bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022).
- 9.4.3 La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société.
- 9.4.4 En outre, la Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.
- 9.4.5 La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité, prévues aux articles 286 du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV au Code général des impôts, dans les délais légaux impartis.
- 9.4.6 Dans la mesure où la Fusion envisagée dans le présent traité constitue une transmission d'universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des assujetties redevables de la TVA à la Date de Réalisation, les Parties conviennent qu'il sera fait application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts tel que commenté par le bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022) dont il résulte que :
- (a) l'opération de fusion sera dispensée du paiement de la TVA ;
 - (b) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'annexe II au Code général des impôts) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de Fusion et qui auraient en principe incombées à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ; et
 - (c) conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de Fusion est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

9.5 Contribution économique territoriale ("CET")

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra signaler le changement d'exploitant au service des impôts dont dépend l'établissement cédé au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la Fusion.

Conformément à l'article 1478, I du Code général des impôts, la Société Absorbée reste redevable en totalité de la CFE due au titre de l'année de réalisation de la fusion, y compris en cas d'effet rétroactif.

La Société Absorbante devra produire au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la Fusion une déclaration n°1447-C (dite déclaration initiale) des éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée.

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 1586 octies, II, 2 du Code général des impôts, la Société Absorbée déposera la déclaration annuelle (imprimé n°1330-CVAE) ainsi que la déclaration liquidative (imprimé 1329-DEF) en matière de CVAE dans un délai de 60 jours décompté à partir de la première publication de la fusion dans un JAL.

9.6 Autres impôts et taxes

9.6.1 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée

9.6.2 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

- (a) Au jour de sa réalisation définitive, la Fusion telle qu'envisagée dans le présent projet, s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera, le cas échéant, de ses obligations déclaratives et financières dans les 60 jours de la réalisation de la Fusion.
- (b) La Société Absorbante assumera ses nouvelles obligations relatives aux éventuels salariés de la Société Absorbée qui lui seront transférés, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

9.7 Subrogation générale

D'une façon générale, tout représentant de la Société Absorbante oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

10 STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Formalités

- (a) La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- (b) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (c) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité.

10.3 Remise de titres

- (a) Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.
- (b) La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

10.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

10.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

10.6 Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Traité devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Traité et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Traité. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer, si possible, à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.7 Titres des articles et paragraphes

Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent au présent Traité que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

10.8 Imprévision

Les Parties déclarent que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au présent Traité et renoncent irrévocablement au bénéfice de l'article 1195 du Code civil ainsi qu'à tous droits prévus par cet article.

10.9 Intégralité des conventions – Annexes – Modifications

- (a) Le présent Traité (y compris ses annexes) exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable au Traité.
- (b) Toute modification au Traité nécessitera un accord écrit signé par les Parties.

10.10 Signature par voie électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent Traité par le biais du service www.closd.com, en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service www.closd.com. Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Traité et qu'il a signé le présent Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent Traité directement par Closd à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné au présent Traité.

11 Election de domicile – Loi applicable – Attribution de juridiction

- (a) Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.
- (b) Ce Traité est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.
- (c) Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties, relative à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution du Traité, ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera soumise à une procédure préalable de recherche de solution amiable entre les Parties. A cette fin, elles pourront notamment convenir de désigner d'un commun accord, soit par requête auprès du Président du Tribunal de commerce, un expert amiable qui aura pour mission de tenter de concilier les Parties dans un délai de soixante (60) Jours à compter de sa saisine. En cas de conciliation, les Parties régulariseront un accord transactionnel qui mettra un terme définitif à leur différend.
- (d) A défaut de règlement amiable à l'issue du délai de soixante (60) jours susvisé, les contestations, seront, de convention expresse, soumis par la Partie la plus diligente à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

[Signatures sur la page suivante]

Fait le 21 novembre 2023.

DocuSigned by:
De Vieth Maxime
7126EA6BA6FD483...

Impulsa Conseil SAS

Représentée par Impulsa Capital SAS

Elle-même représentée par Monsieur Maxime de Vieth

DocuSigned by:
De Vieth Maxime
7126EA6BA6FD483...

AG Expertise

Représentée par Impulsa Capital SAS

Elle-même représentée par Monsieur Maxime de Vieth